



COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

*LIGNES DIRECTRICES SUR LE TRANSFERT DES ÉLÉMENTS D'ACTIF VISANT UN RÉGIME À RISQUES  
PARTAGÉS*

PARTIE 1

QUESTIONS D'ORDRE PRÉLIMINAIRE

**Objet et application**

1. Les présentes lignes directrices sont établies conformément au paragraphe 100.8(1) de la *Loi sur les prestations de pension* et s'appliquent au transfert des éléments d'actif d'un régime de retraite à un régime à risques partagés. Elles définissent les attentes générales et les exigences du surintendant des pensions pour le transfert des éléments d'actif et la demande de consentement du surintendant à ce sujet.

**Définitions**

2. (1) Dans les présentes lignes directrices :

« demande de consentement » désigne la demande de consentement du surintendant pour le transfert des éléments d'actif visant un régime à risques partagés;

« éléments d'actif supplémentaires » désigne, lorsque le régime cessionnaire prend la responsabilité de toutes les prestations et de tous les paiements du régime cédant, les éléments d'actif transférés au régime cessionnaire qui dépassent le montant nécessaire pour couvrir les prestations de base des participants transférés en vertu du régime cessionnaire et pour satisfaire aux exigences des alinéas 4a), b) et c) des présentes lignes directrices;

« éléments de passif de transfert » désigne :

- a) dans le contexte d'un régime à prestations déterminées, celui qui est le plus élevé entre le passif évalué sur une base de permanence et le passif de solvabilité se rapportant aux participants transférés, déterminé sur une base individuelle et calculé sans tenir compte des changements liés au transfert d'éléments d'actif;
- b) dans le contexte d'un régime à risques partagés, le passif de la politique de financement se rapportant aux participants transférés;



« éléments de passif résiduels » désigne :

- a) dans le contexte d'un régime à prestations déterminées, celui qui est le plus élevé entre le passif évalué sur une base de permanence et le passif de solvabilité se rapportant aux participants restants, déterminé sur une base individuelle et calculé sans tenir compte des changements liés au transfert d'éléments d'actif;
- b) dans le contexte d'un régime à risques partagés, le passif de la politique de financement se rapportant aux participants restants;

« indice de transfert des éléments d'actif » désigne la valeur obtenue en divisant le total de la valeur marchande des placements détenus dans le régime cédant, tout solde en espèces et tout article de revenu accumulé ou recevable, moins les montants dus par le régime cédant, par la somme des éléments de passif résiduels et des éléments de passif de transfert;

« *Loi sur les prestations de pension* » désigne la *Loi sur les prestations de pension*, L.N.-B. 1987, ch. P-5.1;

« participants » désigne les participants, anciens participants et autres personnes qui ont droit aux prestations ou aux paiements en vertu d'un régime de pension;

« participants restants » désigne les participants comme les définissent les présentes lignes directrices, qui ne sont pas inclus dans le transfert des éléments d'actif et demeurent dans le régime cédant à la suite du transfert des éléments d'actif;

« participants transférés » désigne les participants, comme les définissent les présentes lignes directrices, qui sont affectés par le transfert et dont le régime cessionnaire a assumé la responsabilité des prestations ou paiements;

« régime cédant » désigne le régime de pension qui transfère une partie ou la totalité de ses éléments d'actif au régime à risques partagés.

« régime cessionnaire » désigne le régime à risques partagés qui accepte une partie ou la totalité des éléments d'actif d'un autre régime de pension;

« Règlement général » désigne le Règl. du N.-B. 91-195;

« Règlement sur les régimes à risques partagés » désigne le Règl. du N.-B. 2012-75;

« valeur de transfert des éléments d'actif » désigne la valeur obtenue en multipliant les éléments de passif de transfert par le moindre de l'indice de transfert des éléments d'actif et un;



« valeur résiduelle des éléments d'actif » désigne la valeur obtenue en multipliant les éléments de passif résiduels par le moindre de l'indice de transfert des éléments d'actif et un;

- (2) Les termes définis dans la *Loi sur les prestations de pension* et ses règlements s'appliquent aux présentes lignes directrices, à moins que les termes en question soient définis dans les présentes.

## PARTIE 2

### CONSENTEMENT ET AVIS

#### Exigences d'une demande de consentement

3. Avant qu'un transfert des éléments d'actif puisse se produire, l'administrateur de l'un ou l'autre des régimes touchés par ce transfert doit faire une demande de consentement. Cette demande doit comprendre ce qui suit :
- a) l'entente de transfert des éléments d'actif et toutes les modifications qui s'y rapportent;
  - b) la date de prise d'effet du transfert des éléments d'actif si elle n'est pas écrite dans l'entente à ce sujet;
  - c) une copie de tout avis envoyé aux participants conformément à l'alinéa 5b), à l'article 6 ou à l'alinéa 7b) des présentes lignes directrices, en plus d'une attestation indiquant la date d'envoi des avis;
  - d) toute modification au régime cédant ou au régime cessionnaire liée au transfert des éléments d'actif, notamment les modifications à tout document qui crée et soutient le régime de pension ou le fonds de pension et les droits applicables;
  - e) un texte du régime mis à jour pour le régime cessionnaire et, si le régime cédant continue d'exister, un texte du régime mis à jour pour le régime cédant;
  - f) si le régime cédant est un régime à prestations déterminées, un rapport d'évaluation actuarielle du régime cédant, préparé conformément au paragraphe 9(4) et à l'article 10 du Règlement général, indiquant la situation du régime cédant à la date de transfert, avant le transfert des éléments d'actif, y compris les renseignements suivants :
    - (i) le passif évalué sur la base de permanence, le passif de solvabilité et la valeur de transfert des éléments d'actif se rapportant aux participants transférés;



- (ii) le montant et la méthode de calcul des éléments d'actif à être transférés au régime cessionnaire;
- (iii) s'il y a un surplus dans le fonds de pension, déterminé sur la même base que si le régime cédant est en voie d'être liquidé, une description du traitement proposé, de la méthode de paiement et de la base de toute répartition du surplus;
- (iv) le cas échéant, le montant des éléments d'actif supplémentaires compris dans le transfert des éléments d'actif;

s'il reste des participants dans le régime cédant, le rapport d'évaluation actuarielle au titre du présent paragraphe indiquera aussi la situation du régime cédant à la date de transfert, après le transfert des éléments d'actif, y compris les renseignements suivants :

- (v) la méthode utilisée pour scinder les éléments d'actif et de passif entre les participants transférés et les participants restants;
  - (vi) le passif évalué sur la base de permanence, le passif de solvabilité et la valeur résiduelle des éléments d'actif se rapportant aux participants restants;
  - (vii) une estimation du coût d'exercice, indiquant séparément les cotisations de l'employeur et la somme de toutes les cotisations des participants, au cours des douze mois qui suivent immédiatement la date de vérification du rapport;
  - (viii) les détails relatifs à tous paiements spéciaux liés à la partie restante du régime cédant, tels qu'exigés en vertu des modalités du régime, de la *Loi sur les prestations de pension* ou des règlements, indiquant séparément la valeur actualisée, ainsi que le début et la fin de la période d'amortissement de ces paiements spéciaux;
- g) si le régime cédant est un régime à risques partagés, une évaluation de la politique de financement du régime cédant, préparée conformément à l'article 14 du Règlement sur les régimes à risques partagés, indiquant la situation du régime cédant à la date de transfert, avant le transfert des éléments d'actif, y compris les renseignements suivants :
- (i) le passif de la politique de financement et la valeur de transfert des éléments d'actif se rapportant aux participants transférés;
  - (ii) le montant et la méthode de calcul des éléments d'actif à être transférés au régime cessionnaire;

s'il reste des participants dans le régime cédant, l'évaluation de la politique de financement au titre du présent paragraphe indiquera aussi la situation



du régime cédant à la date de transfert, après le transfert des éléments d'actif, y compris les renseignements suivants :

- (iii) la méthode utilisée pour scinder les éléments d'actif et de passif entre les participants transférés et les participants restants;
  - (iv) le passif de la politique de financement et la valeur résiduelle des éléments d'actif se rapportant aux participants restants;
- h) une évaluation de la politique de financement du régime cessionnaire, préparée conformément à l'article 14 du Règlement sur les régimes à risques partagés, indiquant la situation du régime cessionnaire à la date de transfert, avant et après le transfert des éléments d'actif, y compris les renseignements suivants :
- (i) le cas échéant, une démonstration de la façon dont les prestations des participants transférés sont converties en prestations de base en vertu du régime cessionnaire;
  - (ii) une description des prestations de base et des prestations accessoires des participants transférés, notamment, le cas échéant, les bonifications de la prestation accordées aux participants transférés le jour où ils deviennent participants du régime cessionnaire;
  - (iii) le montant de toute somme forfaitaire nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'alinéa 4a) des présentes lignes directrices à la date de transfert;
  - (iv) le niveau des cotisations temporaires requises des employeurs participants du régime cédant et des participants transférés pour se conformer à l'exigence de l'alinéa 4b) des présentes lignes directrices après la date de transfert;
  - (v) la façon dont tout élément d'actif supplémentaire sera attribué;
- i) une évaluation sur une base de permanence du régime cessionnaire et, le cas échéant, du régime cédant si ce régime est à risques partagés, sera nécessaire seulement si elle est requise en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- j) les droits à verser pour le transfert des éléments d'actif conformément à l'article 29 du *Règlement sur les régimes à risques partagés*. Le surintendant des pensions doit être informé de toute entente entre le régime cessionnaire et le régime cédant relativement au versement de droits si cette question n'est pas mentionnée dans l'entente de transfert des éléments d'actif.



#### Exigences relatives au consentement du surintendant des pensions

4. Avant que le surintendant des pensions accorde son approbation au transfert des éléments d'actif, on doit lui démontrer ce qui suit :

- a) le coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison du régime cessionnaire à la date de transfert, après que les éléments d'actif aient été transférés, ne peut être inférieur à ce qu'il était avant le transfert. Une période d'amortissement de cotisations spéciales pour amener le coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison au niveau requis suivant la date du transfert est interdite;
- b) le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants du régime cessionnaire à la date de transfert, après que les éléments d'actif aient été transférés, ne peut être inférieur à ce qu'il était avant le transfert. Les employeurs participants du régime cédant et, le cas échéant, les participants transférés peuvent remettre des cotisations temporaires, au moins une fois par mois, exprimées sous la forme d'un montant fixe en dollars sur une période d'amortissement ne dépassant pas 15 ans à compter de la date de transfert, de telle sorte que la valeur actualisée de ces cotisations temporaires à la date de transfert, en utilisant le taux d'actualisation en vigueur à ce moment-là, ne soit pas inférieure à celle qui est nécessaire pour amener le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants au niveau requis;

Les cotisations temporaires visant à amener le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants au niveau requis ne peuvent être réduites ou suspendues pendant la période d'amortissement, sauf conformément à l'alinéa 100.4(1)f) de la *Loi sur les prestations de pension*, au paragraphe 9(13) du Règlement sur les régimes à risques partagés et aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Dans ce cas, la période d'amortissement s'interrompt et reprend lorsque la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) le permet, mais la valeur actualisée des cotisations temporaires avant et après l'interruption doit être égale à la valeur actualisée des cotisations temporaires requises à la date de transfert, en utilisant le taux d'actualisation en vigueur à ce moment-là;

- c) la position du régime cessionnaire par rapport au principal objectif de gestion des risques, avant et après le transfert des éléments d'actif, doit être d'au moins 97,5 %;
- d) si le régime cédant est un régime à prestations déterminées, et que l'existence et le montant du surplus sont établis dans le rapport d'évaluation actuarielle du régime cédant, déterminé sur la même base que si le régime cédant est en voie d'être liquidé, les dispositions sont suffisantes pour traiter un tel surplus;



- e) si des éléments d'actif supplémentaires sont compris dans le transfert des éléments d'actif, ils doivent être affectés :
  - (i) aux bonifications des prestations de base antérieures des participants transférés;
  - (ii) de manière à respecter la position du régime cessionnaire par rapport à l'objectif principal ainsi qu'aux objectifs secondaires de gestion des risques, en place avant le transfert des actifs;
  - (iii) d'une autre manière jugée acceptable par le surintendant des pensions.

### Exigences des avis aux participants du régime cessionnaire

- 5. Si, en raison du transfert des éléments d'actif, il faut apporter des modifications au régime cessionnaire ou à un document qui crée et soutient le régime ou le fonds de pension :
  - a) l'administrateur du régime cessionnaire doit en aviser par écrit tous les participants du régime cessionnaire conformément au paragraphe 24(3) de la *Loi sur les prestations de pension* et à l'article 14 du Règlement général. L'avis doit fournir une explication des modifications et une explication de l'incidence de ces modifications sur le régime cessionnaire;
  - b) si l'administrateur détermine que les modifications peuvent nuire aux prestations de pension, droits ou obligations des participants au régime cessionnaire, il doit en aviser par écrit tous les participants de ce régime, conformément au paragraphe 24(1) de la *Loi sur les prestations de pension*. L'avis doit satisfaire aux exigences de ce paragraphe et fournir une explication de l'incidence de ces modifications sur le régime cessionnaire.

### Exigences des avis aux participants du régime cédant

- 6. L'administrateur du régime cédant doit informer par écrit les participants transférés du transfert des éléments d'actif. L'avis doit fournir :
  - a) le nom et le numéro d'enregistrement du régime cédant;
  - b) le nom et le numéro d'enregistrement du régime cessionnaire;
  - c) la date de prise d'effet du transfert des éléments d'actif;
  - d) tous les renseignements requis conformément au paragraphe 20(2) du Règlement sur les régimes à risques partagés et, si le régime cédant est un régime à prestations déterminées, tous les renseignements requis



conformément au paragraphe 20(3) du Règlement sur les régimes à risques partagés.

7. Si le régime cédant continue d'exister et que le transfert des éléments d'actif a entraîné des modifications à apporter au régime cédant ou à un quelconque document qui crée et soutient le régime ou le fonds de pension :
  - a) l'administrateur du régime cédant doit en aviser par écrit les participants restants, conformément au paragraphe 24(3) de la *Loi sur les prestations de pension* et à l'article 14 du Règlement général. L'avis doit fournir une explication des modifications et une explication de l'incidence de ces modifications sur le régime cédant;
  - b) si l'administrateur détermine que les modifications peuvent nuire aux prestations de pension, droits ou obligations des participants restants, il doit en aviser par écrit les participants restants, conformément au paragraphe 24(1) de la *Loi sur les prestations de pension*. L'avis doit satisfaire aux exigences de ce paragraphe et fournir une explication de l'incidence de ces modifications sur le régime cédant.

#### **Avis après le transfert des éléments d'actif**

8. Après le transfert des éléments d'actif, l'administrateur du régime cédant ou l'administrateur du régime cessionnaire doit confirmer, auprès du surintendant des pensions, que le transfert a été complété conformément au consentement du surintendant et aux exigences de la *Loi sur les prestations de pension* et de ses règlements.

#### **Enregistrement du régime cédant**

9. Si le régime cessionnaire assume la responsabilité de toutes les prestations et de tous les paiements du régime cédant, l'administrateur du régime cédant doit déposer une confirmation auprès du surintendant des pensions lui indiquant que le régime cédant n'a plus d'éléments d'actif ou de passif. Lorsqu'il reçoit cette confirmation, le surintendant annule l'enregistrement du régime cédant.

### **PARTIE 3 GÉNÉRALITÉS**

#### **Date de prise d'effet**

10. Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le 28 février 2025.